

Le 25 février 2024

Nous sommes heureux d'annoncer que nous avons **partiellement réglé** le recours collectif avec Philips, sous réserve de l'approbation du tribunal. Le règlement partiel **ne couvre que les pertes financières**, ce qui signifie que vous ne serez indemnisé que pour vos dépenses liées au rappel ou à l'obtention d'appareils de remplacement. **Le règlement ne couvre pas les blessures corporelles. Cette partie du recours collectif continue (discutée cidessous).**

Les parties ne sont parvenues à cet accord (contrat) que le 20 février. Nous n'étions pas autorisés à partager les détails des négociations confidentielles avec les membres du groupe jusqu'à ce que l'accord de règlement partiel soit déposé auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Nous l'avons déposé le 21 février et pouvons maintenant fournir aux membres du groupe cette mise à jour très attendue.

Nous organiserons une série de réunions publiques virtuelles pour fournir aux membres du groupe plus d'informations sur les termes du règlement partiel. Restez à l'écoute pour plus de détails sur quand ces réunions publiques auront lieu et comment vous inscrire.

Le règlement partiel

Voici un bref résumé du règlement partiel. En tout, Philips paiera 20 000 000 \$ pour régler les réclamations pour pertes financières. Les membres du groupe ne recevront pas la totalité de cet argent, car il doit également couvrir les frais d'administration du règlement ainsi que les frais juridiques et les dépenses approuvés par le tribunal.

Indemnisation des membres individuels du groupe

Chaque membre du groupe peut avoir droit à une indemnisation de :

- 125,00 \$ pour chaque produit rappelé que vous avez acheté ou possédé, **plus**
- une partie du montant que vous avez dépensé pour remplacer un « Produit rappelé » (« Appareil de remplacement »).

Le montant de l'indemnisation que vous recevrez pour un « Appareil de remplacement » dépend de l'âge de votre produit rappelé au moment du rappel :

- Si votre produit rappelé avait moins de 3 ans au moment du rappel, vous aurez droit à un indemnisation de 90 % du « Coût d'un appareil comparable ».
- Si votre produit rappelé avait plus de 3 ans mais moins de 5 ans au moment du rappel, vous aurez droit à un indemnisation de 70 % du « Coût d'un appareil comparable ».
- Si votre produit rappelé avait 5 ans ou plus au moment du rappel, vous aurez droit à un indemnisation de 30 % du « Coût d'un appareil comparable ».

Le « Coût d'un appareil comparable » a été défini par les coûts moyens des trois catégories de « Produits rappelés » :

- Pour le remplacement d'un « Produit rappelé » qui était un CPAP : 1 200 \$
- Pour le remplacement d'un « Produit rappelé » qui était un BiPAP : 2 500 \$
- Pour le remplacement d'un « Produit rappelé » qui était un ventilateur : 11 835 \$

En fonction du nombre de membres du groupe qui font des réclamations, ces montants peuvent être réduits (ou augmentés) proportionnellement.

Ce règlement partiel n'est pas contraignant tant qu'il n'est pas approuvé par le tribunal. Un avis plus détaillé sera publié après que les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec auront approuvé le contenu de l'avis. En attendant, [l'accord de règlement est disponible ici](#).

Les réclamations pour préjudice corporel

Ce règlement ne couvre pas les blessures corporels, qui n'ont pas été résolus. Nous continuerons à faire avancer ces revendications de manière agressive et fournirons d'autres mises à jour sur l'état d'avancement de cette partie de la réclamation.

Prochaines étapes

Les dates d'audience pour l'approbation du règlement seront fixées avec les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec et seront fournies dans l'avis officiel.

L'avis officiel expliquera également comment se retirer de ce règlement et comment s'y opposer.